

# **BVGer E-5512/2010 vom 16. August 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5512\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5512_2010)

FR: TAF E-5512/2010 du 16 août 2010

IT: TAF E-5512/2010 del 16 agosto 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LA<sub>si</sub>, en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Lorsque l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, le requérant peut simplement recourir en alléguant que l'autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond, et l'autorité de recours ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, si elle admet le recours (cf. ATF 109 Ib 246 consid. 4a p. 251 ; JAAC 45.68 ; André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 949 s. ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, p. 164). L'objet du litige est en effet défini par les points du dispositif de la décision querellée («l'objet de la contestation») expressément attaqués par le recourant. Les conclusions du recourant ne peuvent s'étendre au-delà de «l'objet de la contestation» ; celles qui en sortent, en particulier les questions portant sur le fond de l'affaire lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité, ne sont pas recevables (cf. arrêt du Tribunal en la cause A-2853/2008 du 11 mars 2010, consid. 1.2.1, ATAF 2010/4 consid. 2 p. 42, ATAF 2009/54 p. 774 ss, consid. 1.3.3 p. 777 s. ; cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 no 27 p. 228 ss ; ATF 131 II 200 consid. 3.2 p. 203, ATF 130 V 138 consid. 2.1 p. 140, ATF 125 V 413 consid. 1 p. 414 s., et jurispr. cit.).

### **E. 2.2**

En l'occurrence, il ressort de ce qui précède que les conclusions tendant à ordonner à l'ODM d'octroyer une autorisation de séjour, respectivement une admission provisoire (cf. let. K par. 1 de l'état de fait), ne sont pas recevables dans le cadre d'un tel recours dirigé contre une décision de non-entrée en matière, et sortent à l'évidence de l'objet du litige. Partant, celui-ci est irrecevable s'agissant de ces points.

### **E. 3.1**

La demande de réexamen (aussi appelée demande de nouvel examen ou de reconsidération), définie comme une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération de la décision qu'elle a prise et qui est entrée en force, n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst), qui correspond, sur ce point, à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101) et de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions (cf. ATF 127 I 133 consid. 6 p. 137, ATF 109 Ib 246 ss ; Karin Scherrer, commentaire ad art. 66 PA, in : *Praxiskommentar VwVG*, Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger (éd.), Zurich/Bâle/Genève 2009, nos 16 ss p. 1303 s. ; Kölz/Häner, op. cit., p. 156 ss, spéc. p. 160 ; Ursina Beerli-Bonorand, *Die ausserordentlichen Rechtsmittel in der Verwaltungsrechtspflege des Bundes und der Kantone*, Zurich 1985, p. 171 ss, spéc. p. 179 et 185 s., et réf. cit. ; Grisel, op. cit., p. 947 ss).

### **E. 3.2**

En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, l'ODM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci avait été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (JICRA 2003 n° 7 consid. 1 p. 42 s., JICRA 1995 n° 21 p. 199 ss, JICRA 1993 n° 25 consid. 3b p. 179), ou lorsqu'elle constitue une « demande d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée (ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours) (cf. JICRA 2003 précitée, *ibid.*, et *jurisp. cit.*).

### **E. 3.3**

La demande d'adaptation tend à ce que l'autorité de première instance modifie sa décision parce que, depuis son prononcé, s'est créée une situation nouvelle dans les faits ou exceptionnellement sur le plan juridique, qui constitue une modification notable des circonstances (JICRA 1995 n° 21 consid. 1b p. 203 s. et réf. cit. ; ATF 109 Ib 253 et *jurisp. cit.* ; cf. aussi Pierre Tschannen/Ulrich Zimmerli, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 2e éd., Berne 2005, p. 275 ; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 2e éd. Berne 2002, p. 347 ; Kölz/Häner, op. cit., p. 160 ; René Rhinow/Heinrich Koller/Christina Kiss-Peter, *Öffentliches Prozessrecht und Grundzüge des Justizverfassungsrechts des Bundes*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1994, p. 12 s.). Conformément au principe de la bonne foi, le requérant ne peut pas, par le biais d'une telle demande, invoquer des faits qu'il aurait pu invoquer précédemment (JICRA 2000 no 5 p. 44 ss).

### **E. 3.4**

La demande d'adaptation doit également être suffisamment motivée (cf. JICRA 2003 n° 7 p. 41), en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement de circonstances, mais doit expliquer, en substance, en quoi les faits dont il se prévaut représentent un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut de quoi, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable.

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, dans sa demande du 17 mars 2010, l'intéressé a fait valoir, au titre de fait nouveau, une péjoration concrète et très sérieuse de son état psychique après l'arrêt sur recours du 14 juillet 2009, et s'est prévalu de ce fait d'un changement notable de circonstances, au sens défini ci-avant (cf. consid. 3.2 in fine). Il a en outre exposé de manière détaillée dans sa demande de réexamen du 17 mars 2010, qui compte dix pages, les raisons pour lesquelles il arrivait à cette conclusion. Par ailleurs, afin d'étayer ses propos relatifs à la dégradation de son état de santé, il a en particulier produit, outre diverses pièces médicales antérieures à l'arrêt sur recours du 14 juillet 2009, deux documents postérieurs à ce prononcé, établis par des psychiatres différents, lesquels faisaient tous deux état d'une aggravation notoire et récente de ses troubles mentaux et de leurs sérieuses inquiétudes au cas où il devait être renvoyé en Bosnie et Herzégovine (cf. à ce sujet aussi consid. 3.4 et let. F par. 2 de l'état de fait). Il ressort de ce qui précède que l'ODM ne pouvait pas se limiter, comme il l'a fait dans sa décision du 29 juin 2010, à refuser d'entrer en matière sur la demande de réexamen du 17 mars 2010.

#### **E. 5**

La décision du 29 juin 2010 devant être cassée pour un autre motif (cf. consid. 6 ci-après), le Tribunal peut se dispenser de trancher définitivement si la motivation utilisée (cf. let. J par. 2 de l'état de fait) pour justifier la non-entrée en matière sur la demande de réexamen est suffisamment élaborée et claire, respectivement si cet office a aussi commis ici une violation du droit d'être entendu au détriment de l'intéressé.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre le recours, dans la mesure où il est recevable. Partant, la décision attaquée doit être annulée et la cause renvoyée à cet office pour qu'il examine la demande de réexamen du 17 mars 2010 au fond et rende ensuite une nouvelle décision (cf. aussi consid. 2.1 ci-avant).

#### **E. 7**

Au vu de son caractère manifestement fondé, dans la mesure où il est recevable, le recours doit être admis par voie de procédure à juge unique avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), sans échange d'écritures (art. 111a al. 1 LAsi).

#### **E. 8**

Le Tribunal ayant statué sur le recours, la demande implicite de mesures provisionnelles (restitution de "l'effet suspensif" au recours ; cf. let. K par. 1 de l'état de fait) est désormais sans objet.

#### **E. 9.1**

Vu l'issue de la cause, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

#### **E. 9.2**

Il y a lieu d'accorder des dépens au recourant, ex aequo et bono, à hauteur de Fr. 1000.- (art. 64 al. 1 PA en relation avec les art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

#### **E. 9.3**

Au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire totale est sans objet. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.